

Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer en la manière suivante ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la treizième section du dit acte intitulée, "clôtures," ou dans toute autre partie d'icelle, la compagnie sera tenue de faire et poser des barrières en charpente dans la clôture, sur chaque côté du chemin de fer, à chaque endroit où il traverse aucune terre ou ferme, pour l'usage du propriétaire de la dite ferme ou terre, et toute disposition du dit acte qui pourrait être interprétée comme autorisant la compagnie à substituer des ouvertures ou poternes ou autres moyens au dites barrières en charpente est par le présent abrogée.

La compagnie fera des barrières en charpente aux traverses de fermes.

II. Lorsqu'un cours d'eau, qu'il soit entre voisin ou d'une nature publique, sera détourné de son cours naturel par les travaux d'aucune compagnie de chemin de fer, de manière qu'il faudra faire de nouveaux travaux pour enlever convenablement les eaux et un nouveau procès-verbal pour régler la manière dont les dits travaux seront faits, le coût des dits nouveaux travaux et procès-verbal sera payé par la compagnie.

Paiera le coût des nouveaux cours d'eau.

III. Lorsque la compagnie aura manqué à faire, dans le temps voulu par la loi, aucune clôture qu'elle est tenue de faire, la dite compagnie encourra une pénalité de £ pour chaque jour durant lequel telle clôture restera sans être faite, en outre et en sus de tous dommages que des parties pourront souffrir en conséquence du défaut de telle clôture.

Pénalité pour négligence à faire les clôtures.

IV. La compagnie sera tenue d'employer constamment une personne compétente au moins sur chaque section de neuf milles de son chemin de fer, laquelle sera chargée de veiller à ce que les clôtures sur chaque côté du chemin de fer, et les barrières à chaque traverse comme susdit, soient en bon ordre et de les réparer lorsqu'elles auront besoin de réparations.

Un inspecteur de clôture pour chaque section de neuf milles de chemins de fer.

V. Lorsque le montant d'aucune pénalité ou dommages auxquels la compagnie peut être exposée n'excède pas cinq louis, telle pénalité ou dommages pourront être recouverts avec les frais par procédures sommaires sur plaintes portées devant un juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le plaignant ; et le montant de tous dommages ainsi recouverts pourra être prélevé avec les frais par saisie et vente des biens et effets de la compagnie, sous le mandat du dit juge, et lorsque le sujet de plainte sera tel que si le cas s'était présenté entre deux personnes, la pénalité ou les dommages auraient été recouvrables devant un ou plusieurs

Procédures sommaires pour recouvrement de dommages sur la compagnie.